



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/7
28 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 25-28 mars 2008
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN ^{*/} ^{/}**

Sécurité des cartouches à gaz

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé : Ce document vise à améliorer la sécurité des cartouches à gaz.

Mesures à prendre : Ajout d'une prescription au 6.2.6.1 et au 6.2.6.4 du RID/ADR version 2009.

^{*/} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

^{**/} Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/7.

Introduction

1. En 2001, les Pays-Bas ont émis une objection formelle auprès de la Commission européenne contre la norme harmonisée EN 521 (appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés). Cette objection faisait suite à une étude de l'université technique de Delft (« Replacing piercable cartridges in gas lamps » par Freija H. Van Duijne et Heimrich Kanis) selon laquelle les appareils à gaz respectant la norme EN 521 pouvaient présenter un risque lors du remplacement de la cartouche à gaz perçable de gaz de pétrole liquéfiés (GPL).

2. En conséquence, la norme EN 521 a été révisée de manière à éviter une perforation dangereuse et/ou involontaire lors du changement de la cartouche dans ces appareils. Cependant, ces modifications ne règlent pas les problèmes de sécurité liés :

- aux anciens appareils à gaz qui ne respectent pas les prescriptions de cette norme,
- à la fuite de gaz qui se produit lorsque l'utilisateur enlève involontairement ou accidentellement la cartouche à gaz alors qu'elle n'est pas vide.

3. En 2004, en France, le Centre régional des grands brûlés de Marseille a alerté la Commission de sécurité des consommateurs sur ce sujet. Des accidents ont eu lieu pendant l'utilisation de la cartouche à gaz suite à une fuite de gaz lors du percement ou du remplacement de la cartouche à gaz dans un appareil.

4. La Commission de sécurité des consommateurs a alors recommandé dans un avis rendu en 2006 la modification de la norme EN 417 (cartouches métalliques pour gaz de pétrole liquéfiés, non rechargeables, avec ou sans valve, destinées à alimenter des appareils portatifs) afin d'y inclure obligatoirement des spécifications visant à « limiter une éventuelle fuite de gaz, en deçà d'un certain seuil qu'il convient de déterminer, au moment de la mise en place ou du retrait de la cartouche de façon à ce qu'une erreur ou un incident de manipulation, quels qu'ils soient, n'entraînent aucun danger pour l'utilisateur ». Elle demande aux professionnels du secteur « de favoriser la conception, la fabrication et la diffusion des cartouches sécurisées » et a établi une fiche de prévention destinée aux utilisateurs leur recommandant « d'acheter des cartouches munies d'un dispositif anti-fuite ».

5. Compte tenu des problèmes de sécurité, nous proposons sans attendre une modification de la norme d'introduire dans le RID/ADR une prescription relative à la conception des cartouches à gaz afin d'interdire toute fuite de GPL qui entraînerait un danger pour l'utilisateur. Dans certains pays, comme le Japon, le dispositif anti-fuite a déjà été rendu obligatoire.

Propositions

6. Introduire au 6.2.6.1 du RID/ADR version 2009 une nouvelle prescription :

« 6.2.6.1.6 Les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) No ONU 2037 contenant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié (No ONU 1965) doivent être équipés d'un dispositif interdisant, au moment de la mise en place ou du

retrait, y compris accidentel, de la cartouche, toute fuite de gaz d'un débit supérieur à 10 g/h dans les conditions normales de température et de pression ».

7. Ajouter un nota au 6.2.6.4 du RID/ADR version 2009 :

"6.2.6.4 Référence à des normes

Il est réputé satisfait aux prescriptions de la présente section si les normes suivantes sont appliquées:

- pour les générateurs d'aérosols (No ONU 1950 aérosols): Annexe de la Directive 75/324/CEE du Conseil telle qu'amendée par la Directive 94/1/CE de la Commission;
- pour le No ONU 2037 récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) contenant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié (No ONU 1965): EN 417: 2003 Cartouches métalliques pour gaz de pétrole liquéfiés, non rechargeables, avec ou sans valve, destinées à alimenter des appareils portatifs - Construction, contrôle, essais et marquage.

NOTA : Cette norme ne permet pas de respecter le point 6.2.6.1.6."

Justification

8. Sécurité : la proposition fait suite aux accidents relevés notamment en France. La proposition améliore la sécurité de l'utilisation des cartouches à gaz de GPL.
9. Faisabilité : certaines solutions répondant à cette prescription existent déjà sur le marché.
10. Application réelle : certaines solutions répondant à cette prescription existent déjà sur le marché.
